



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL

Agence nationale du médicament vétérinaire
14 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 835

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0795/86 du 08/01/1987, octroyée à l'entreprise ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé 211 AVENUE DES GRESILLONS, 92230 GENNEVILLIERS,

Vu le courrier reçu le 06/05/2022, de l'entreprise ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires sur le nouvel établissement situé 160 RUE DE STALINGRAD, 93700 DRANCY,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement situé 211 AVENUE DES GRESILLONS, 92230 GENNEVILLIERS, lié au transfert d'activité sur le nouvel établissement,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 0795/86 du 08/01/1987 susvisée, accordée à l'entreprise ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé 211 AVENUE DES GRESILLONS, 92230 GENNEVILLIERS, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 314168/22.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 12/05/2022

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
l'Adjoint au directeur en charge des décisions administratives
de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**

Mickaëlle SACHET